

aux contribuables, la question comporte un élément de justice échappant totalement à l'honorable député qui m'interrompt si fréquemment. Je ne l'ai pas invité à prononcer un discours et je voudrais faire mes remarques sans être interrompu. Je désire simplement signaler que, lorsqu'un étranger reçoit un héritage, il devrait, en sa qualité de légataire de la classe D, verser au Trésor national une somme plus considérable que ne représente le taux de 10 p. 100 prévu au projet de loi.

M. FULTON: Je reviendrai sur la proposition que nous avons discutée auparavant, car elle est plutôt difficile à comprendre. Il me semble que, d'après les chiffres que le ministre a cités, cette personne devra payer \$100 de plus en droits successoraux, étant donné qu'elle ne peut déduire que le moindre des deux montants. Si le droit fédéral était antérieurement de \$200 et qu'il existât un droit provincial de \$100, elle devait acquitter \$300. Si le droit fédéral est porté à \$400, le droit provincial étant de \$100, elle devra payer \$500. Elle ne peut déduire que le moindre des deux montants représentant la moitié du droit fédéral ou le droit provincial, c'est-à-dire qu'elle ne peut déduire que \$100 et par conséquent elle devra acquitter \$400, alors qu'auparavant elle n'était astreinte qu'à \$300.

L'hon. M. ABBOTT: On déduit du droit fédéral celui de \$100 qui est versé à la province; il s'agit d'un dégrèvement d'impôt.

M. FULTON: La personne dont je parle verse \$300 au gouvernement fédéral, mais elle paye \$100 à la province.

L'hon. M. ABBOTT: Elle paie \$400 en tout.

M. FULTON: Auparavant elle payait \$300.

L'hon. M. ABBOTT: Elle payait \$300 avant que le gouvernement fédéral eût accru ses taux.

M. FULTON: J'avais l'impression que les droits globaux devaient représenter le même chiffre qu'auparavant. Pour qu'il en fût ainsi, on n'aurait qu'à supprimer les mots "moindre des deux" et à mettre au pluriel l'article "le" de façon à autoriser la déduction de la moitié du montant dont se trouve accru le droit fédéral.

L'hon. M. ABBOTT: Si nous donnions suite à la proposition de l'honorable député, il n'y aurait plus alors aucune limite. Les provinces pourraient porter leur droit à un chiffre représentant le double du nôtre et nous ne percevrions rien.

(L'annexe est adoptée.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LA LOI SUR LA TAXATION DES SURPLUS DE BÉNÉFICES

L'hon. DOUGLAS C. ABBOTT (ministre suppléant des Finances) propose la lecture du projet de loi n° 370 tendant à modifier la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Macdonald (Brantford), passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1 (corporations et personnes assujetties à l'impôt.)

L'hon. M. ABBOTT: Il convient sans doute que je donne de brèves explications. Cette mesure apporte trois modifications principales à la loi: elle supprime le taux uniforme d'impôt sur les surplus de bénéfices et assimile cette taxe à celle des sociétés; elle soustrait les sociétés en nom collectif et les sociétés à propriétaire unique à l'application de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices et, enfin, elle réduit de 20 à 15 p. 100 le taux des impôts sur les bénéfices dépassant 116½ p. 100 des bénéfices normaux. Les autres changements sont complémentaires à ces modifications.

M. MACDONNELL: Je puis me tromper sur l'interprétation de cet article, mais, à moins que quelque point ne m'échappe, il équivaut à la suppression du minimum de \$5,000 fixé l'automne dernier. Pourquoi cette modification? Je me suis reporté au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de 1945.

L'hon. M. ABBOTT: On n'apporte aucun changement sur ce point. Il se peut que le numérotage des articles prête à confusion.

M. MACDONNELL: Ma remarque s'inspire du dernier alinéa des notes explicatives, en regard de la page 1.

L'hon. M. ABBOTT: Le paragraphe 2 dont fait partie cet alinéa a été abrogé. Cet article a été ajouté afin d'empêcher que le taux uniforme de 22 p. 100, prescrit par la loi de taxation sur les surplus de bénéfices, n'ait pour effet de réduire à moins de \$5,000 les bénéfices imposables du contribuable. Comme la disposition relative aux 22 p. 100 est abrogée, l'article n'est plus nécessaire. C'était en quelque sorte une sauvegarde, si l'on veut, sa raison d'être étant d'empêcher que la loi ne réduisît l'impôt à moins de \$5,000.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): J'ai une autre question qui fait suite à la réponse du ministre. Cette disposition n'avait-